



Réponse d'Elia au « projet de décision (B)1928 relative à la proposition de la SA Elia System Operator de modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution » de la CREG.



TABLE DES MATIERES

SA Elia S	e d'Elia au « projet de décision (B)1928 relative à la propositior System Operator de modalités et conditions générales régissant rnisseurs contractuels de services de reconstitution » de la CRE	le rôle
TABLE D	DES MATIERES	2
Introduc	etion	3
Remarqu	ues d'elia	3
1. Rem	narques générales	3
	enu minimal de la proposition	
1.2. "Cond	ditions générales" applicables	3
1.3. Seule	es les unités CIPU entrent en ligne de compte	4
1.4. Le se	ervice de black-start est actuellement le seul service contractuel de reconsti	tution 5
2. Com	nmentaires article par article	5
2.1. Article	e 1 – Définitions	5
2.2. Concl	clusions du marché et application des conditions générales	6
	t du contrat	
	du service black-start	
2.5. Inden	nnité	6
2.6. Factu	uration et paiement	7



INTRODUCTION

Dans son projet de décision (B)1928 relative à la proposition d'Elia System Operator (ciaprès « Elia ») sur les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution (ci-après, « les modalités et conditions RSP »), la CREG justifie les raisons pour lesquelles elle a décidé de désapprouver la proposition d'Elia. Elia tient à remercier la CREG pour la lecture approfondie de sa proposition et pour l'opportunité qui lui a été laissé de réagir à ce projet de décision au travers une période de consultation. A l'issue de cette période de consultation, la présente note entend fournir les remarques d'Elia sur le projet de décision de la CREG.

L'ensemble des points constitutifs de l'évaluation de la CREG dans son projet de décision sont repris dans les différentes sections de cette note. Comme annoncé lors de notre réunion du 8 mai 2019 sur le sujet, la majorité de ces points ont été accueillis favorablement par Elia. Cependant, certains points du projet de décision sont, tels que nous les comprenons, bloquants et demandent une explication complémentaire afin d'assurer une interprétation commune de la CREG et d'Elia relative à certains concepts clés dans le cadre des services de reconstitution. Enfin, d'autres points devront encore faire l'objet d'une analyse approfondie en interne afin de vérifier si les adaptations demandées par la CREG peuvent être intégrées dans la prochaine proposition des modalités et conditions RSP.

Dans les mois qui viennent, Elia compte s'appuyer sur les différentes remarques émises dans le projet de décision de la CREG pour améliorer sa prochaine version des modalités et conditions RSP en vue de soumettre une nouvelle version adaptée.

REMARQUES D'ELIA

Afin de répondre au mieux aux arguments de la CREG, Elia a repris l'ensemble de la structure de la section « évaluation » du projet de décision.

1. Remarques générales

1.1. Contenu minimal de la proposition

Dans sa prochaine version des modalités et conditions RSP, Elia prendra en compte la nouvelle structure proposée par la CREG. Cette structure sera également en ligne avec la structure proposée par Elia dans les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services d'équilibrage (« T&C BSP »).

1.2. "Conditions générales" applicables

Elia n'a pas de remarques ou questions pour ce point.



Elle tient à préciser que les discussions constructives entamées avec la CREG sur le contenu de ces conditions générales devront être poursuivies.

1.3. Seules les unités CIPU entrent en ligne de compte

Elia voudrait clarifier et souligner que le lien actuel entre les contrats CIPU et black start ne limite pas l'accès aux services de restauration aux seules unités CIPU d'une capacité nominale supérieure à 25 MW et/ou directement raccordées au réseau de transport, portant ainsi atteinte au principe de non-discrimination et à la compétitivité du marché. Par conséquent, Elia considère que la proposition des modalités et conditions RSP est en ligne avec le code de réseau européen E&R (article 2.3, 2.4, 4.1(a) et 4.4b(b)).

Dans ce cadre, Elia souhaite apporter quelques éclaircissements relatifs à la condition de disposer d'un contrat CIPU et à la possibilité d'agrégation dans le cadre du service black-start.

a) CIPU

Nous comprenons que la CREG est d'avis que l'obligation de disposer d'un contrat CIPU pour participer aux services de reconstitution constituerait une barrière à la participation à ces services en ce que ce contrat serait limité aux installations de production d'une capacité nominale supérieure à 25 MW et/ou directement raccordées au réseau de transport.

Elia tient à préciser que, bien que la signature d'un contrat CIPU soit systématiquement demandée par Elia pour toute unité de minimum 25MW ou toute unité directement raccordée sur le réseau Elia, il n'exclut pas les autres unités. En effet, les unités de moins de 25 MW et les unités qui ne sont pas connectées au réseau de transport peuvent également être soumises à un contrat CIPU, par exemple pour fournir un service auxiliaire pour lequel le CIPU est une condition. Par conséquent, l'obligation de signer ou de disposer d'un tel contrat pour la participation aux services de reconstitution, à savoir actuellement le service black start, n'est pas bloquante pour les unités de petite taille.

Notons que la signature d'un contrat CIPU avant la livraison du service black-start est une condition nécessaire à la participation à ce service en ce qu'il permet à Elia de suivre la disponibilité des unités. Afin de garantir l'efficacité du service black-start en cas d'accident grave sur le réseau, il est en effet capital de disposer du planning relatif aux indisponibilités des unités concernées.

Dans le cadre du nouveau règlement technique fédéral, il est prévu que le contrat CIPU soit remplacé, pour tout le volet concernant l'envoi des plannings des indisponibilités, par un contrat de responsable de la planification des indisponibilités (plus communément appelé en anglais, « T&C Outage Planning Agent »). Ce nouveau contrat devrait être soumis à la CREG d'ici fin octobre 2019.

Dans le futur, le service black start utilisera donc les informations relatives à la disponibilité des unités obtenues via ce nouveau contrat.

REMARQUE: Elia tient à préciser que, pour fournir un service black start, outre la signature d'un contrat CIPU, une installation doit également être capable de répondre aux exigences techniques minimales du service pour être sélectionnée.



b) Agrégation

Actuellement, le service black start peut être fourni par une agrégation de plusieurs unités de production, quelle que soit leur taille, pour autant qu'elles soient regroupées géographiquement de manière à être situées derrière un seul et même point de connexion du réseau Elia et pour autant que cette agrégation respecte les exigences techniques de la fourniture du service. Cette règle d'agrégation s'explique par le fait que la fourniture d'un service black-start au travers d'une agrégation est complexe pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le service black-start est un service pour lequel la localisation est primordiale. En effet, le plan de reconstruction divise la Belgique en 4 zones. Chacune d'entre elles doit disposer d'un service black-start afin de réalimenter la région concernée. Si cela n'est pas possible, elle peut compter sur le service black-start d'une région adjacente. Une centrale black-start additionnelle est également prévue pour réalimenter le réseau 380 kV. Actuellement, le plan de reconstruction repose donc sur 5 services black-start au total : 4 services pour les zones régionales et un service pour réalimenter le réseau 380 kV. Par conséquent, l'agrégation est limitée localement par défaut.

Ensuite, et dans la continuité du point précédent, les besoins en capabilité MW et Mvar du service black-start ne sont pas négligeables. Un service black-start doit disposer au total d'une puissance active suffisante et doit être capable d'absorber une puissance réactive importante afin de réalimenter le réseau et les charges prioritaires conformément à ce qui est prévu dans le plan de reconstitution. Il est techniquement fort compliqué/voire impossible pour les petites unités de production à elles seules de remplir ces critères. L'agrégation doit en effet répondre aux exigences techniques minimales du service black-start, parmi lesquelles se trouvent les besoins en capacité MW et Mvar.

Enfin, les difficultés techniques et les risques liés à l'agrégation d'installations raccordées à des endroits différents et donc éloignées géographiquement sont non négligeables. Le bon fonctionnement du service black start dépend en effet non seulement de la fiabilité de plusieurs éléments constitutifs du dispositif (par exemples des petites unités PGM et/ou des batteries) mais également de la fiabilité du réseau public qui relie ces différents éléments dans le cas précis d'un accident sur le réseau.

1.4. Le service de black-start est actuellement le seul service contractuel de reconstitution

Elia n'a pas de remarques sur ce point.

2. Commentaires article par article

2.1. Article 1 – Définitions

Elia adaptera les modalités et conditions RSP en conformité avec les remarques de la CREG sur ce point.



2.2. Article 2 - Conclusions du marché et application des conditions générales

Elia adaptera les modalités et conditions RSP en conformité avec les remarques de la CREG sous réserve du point relatif à l'incohérence présumée entre l'article 2, sixième alinéa de la proposition et l'article 4 bis de la loi électricité concernant la mise à l'arrêt temporaire ou définitive d'un site de production. A ce propos, Elia mettra à jour au besoin l'article 2, sixième alinéa de sa proposition en conformité avec le cadre légal après une analyse approfondie de la question.

2.3. Article 3 - Objet du contrat

Comme préconisé par la CREG, l'article 3 de la proposition d'Elia sera intégré dans une rubrique distincte « caractéristiques du service » et les remarques concernant le plan de reconstruction seront prises en comptes.

En ce qui concerne le point sur l'obligation des fournisseurs de service de reconstitution (autres que des unités au gaz ou de pompage turbinage) de détenir un stock de combustibles sur site pour un fonctionnement pendant 3 jours à puissance maximale, Elia ne peut se prononcer à ce stade en raison du risque que peut comporter le manque de carburant d'une unité black-start en cas de reconstitution du réseau. Elle analysera donc cette question plus en profondeur et en évaluera la faisabilité technique à la lumière des remarques de la CREG.

Pour ce qui est de la modification de la règle de détermination de l'indisponibilité avant 14h, Elia a déjà prévu dans son projet de nouveau design black-start de ne plus inclure d'heure pour la détermination de l'indisponibilité. Conformément au souhait de la CREG, un critère qui prend en compte les intervalles de quart d'heure de disponibilité réelle sera introduit dans une prochaine version des modalités et conditions RSP. La date de mise en œuvre reste néanmoins à déterminer en fonction de la faisabilité du changement.

2.4. Article 6 - Suivi du service black-start

Elia clarifiera le suivi du service black-start, particulièrement les dispositions relatives à la fréquence et aux conditions des tests d'exploitation des installations de production avec le plan de test conformément au code de réseau européen E&R. Ces questions seront donc reformulées dans sa prochaine proposition des modalités et conditions RSP.

2.5. Article 7- Indemnité

Dans cette section, la CREG adresse deux demandes à Elia.

La première est de réévaluer la proposition d'Elia pour un nouveau mécanisme de pénalités en cas d'indisponibilité d'une unité black-start. Sur ce point, nous souhaitons apporter des clarifications sur notre proposition à la CREG.

Dans un deuxième point, la CREG demande à Elia de prévoir un monitoring des ressources et des pénalités en cas de non-respect des obligations du point 3.8 afin d'assurer un traitement équitable des différents fournisseurs black-start. Cette demande devra être



d'avantage analysés et discutés avec la CREG en vue de l'identification des adaptations à apporter et du temps nécessaire pour leur implémentation.

2.6. Article 9 - Facturation et paiement

Elia adaptera les modalités et conditions RSP en conformité avec la remarque de la CREG sur ce point.